

INSTRUCTIONS DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant la délivrance aux membres d'équipage des bateaux
de navigation intérieure du livret de service et son utilisation

Objectif

La Commission du Danube a adopté par la Décision de la 70^e session du 20 mai 2008 (doc. CD/SES 70/9) le modèle complété de livret de service (doc. CD/SES 70/7) en tant qu'appendice 5 aux « Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure » (doc. CD/SES 68/7), adoptées par Décision de la Soixante-huitième session de la Commission du Danube CD/SES 68/16. Ce modèle a été modifié conformément au doc. CD/SES 74/14, adopté par Décision de la Soixante-quatorzième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 74/20) du 8 juin 2010.

L'objectif des présentes instructions est de mettre à la disposition des autorités compétentes des pays membres de la Commission du Danube des règles concernant la délivrance du livret de service aux membres d'équipage des bateaux.

Si l'Administration ne stipule autrement, ces instructions ne sont pas applicables aux membres d'équipage des navires de mer et des bateaux de la classe fleuve-mer.

Pour les membres d'équipage possédant un certificat de conducteur de bateau conformément aux « Recommandations de la Commission du Danube relatives aux certificats de conducteur de bateau », ces certificats de conducteur de bateau remplacent le livret de service.

L'Administration peut inclure dans ces instructions des prescriptions additionnelles si l'expérience accumulée au cours de leur application montre clairement qu'elles sont justifiées.

Le présent document ne remplace pas les lois et règles nationales.

Domaine d'application

Dans la navigation internationale, à bord d'un bateau doté d'un équipage (à l'exception de menues embarcations) doivent se trouver les documents requis en vertu du point 1 e) de l'article 1.10 des « Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube », le certificat de conducteur de bateau appartenant au conducteur du bateau ainsi que les livrets de service dûment remplis des autres membres de l'équipage.

Chaque membre de l'équipage doit posséder un livret de service personnel, conforme au modèle (doc. CD/SES 74/14), appendice 5 aux « Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure », adopté par Décision de la Soixante-quatorzième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 74/20) du 8 juin 2010.

Le livret de service doit contenir, au même titre que la photo d'identité, (analogue à la photo de la carte d'identité) les données générales suivantes concernant l'identité du titulaire du livret de service :

1. Nom
2. Prénom
3. Date et lieu de naissance
4. Nationalité
5. Type et désignation du document établissant l'identité du titulaire
6. Si d'autres documents sont présentés : le numéro et la désignation de l'établissement ayant délivré le document établissant l'identité du titulaire
7. Adresse actuelle du titulaire du livret de service
8. Qualification
9. Aptitude

Toutes les données principales requises pour le livret de service doivent y être inscrites en lettres capitales dans la langue officielle du pays concerné et soit en allemand, soit en russe, soit en français.

Chaque membre d'équipage justifie sa qualification et son aptitude à l'aide du livret de service délivré à son nom.

Le livret de service contient des données à caractère général telles les diplômes obtenus, les certificats attestant l'état de la santé et la qualification du titulaire du livret ainsi que des données concrètes au sujet des voyages effectués ou des fonctions assumées pendant le travail à bord de bateaux.

Des indications concernant la tenue du livret de service et les définitions (par exemple « voyage », début et fin) figurent dans le texte du livret de service.

Les membres de l'équipage d'un bateau qui sont titulaires d'un certificat de conducteur de bateau ne sont pas obligés de continuer à tenir un livret de service. Le titulaire d'un tel certificat ou d'un autre certificat d'aptitude nécessite un livret de service uniquement pour y inscrire les secteurs parcourus lorsque son attestation ou son certificat d'aptitude n'est pas valable sur ces secteurs et qu'il souhaite obtenir le document correspondant.

Obligations de l'autorité compétente

Le livret de service est délivré par une autorité compétente dûment mandatée pour ce faire par l'Administration. L'autorité compétente enregistre les livrets de service délivrés.

Lors de la délivrance du livret de service, l'autorité compétente d'un pays membre de la Commission du Danube doit lui attribuer un numéro officiel.

Le numéro officiel* comprend :

1. L'abréviation distinctive du pays.
2. La lettre D identifie un livret de service délivré par les pays membres de la Commission du Danube.
3. Les six chiffres suivants du numéro officiel du livret de service correspondent au numéro d'ordre dans le registre tenu par l'autorité compétente.

Exemple :

SK – D-XXXXXX

ce qui signifie : le livret de service a été délivré en République slovaque – pays membre de la Commission du Danube, sous le numéro d'ordre XXXXXX dans le registre.

L'autorité compétente est responsable de l'inscription dans le livret de service d'indications d'ordre général (pages 3-9). Le livret de service est uniquement valable lorsqu'il porte les inscriptions officielles à la page 3.

L'autorité compétente est dans l'obligation, mais aussi en droit, de contrôler les livrets de service lui ayant été présentés et d'y apposer le visa de contrôle correspondant à ses conclusions. A cet effet, elle est également en droit de demander la présentation de livres de bord (*Bordbuch – all.*), complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés.

Les données contenues dans le livret de service doivent être certifiées par l'autorité compétente locale au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date à laquelle il a été délivré.

* *Le numéro officiel des livrets de service du batelier délivrés en Autriche se compose de la lettre A et d'un numéro d'ordre à cinq chiffres. Ces numéros sont déjà apposés par l'imprimeur de livrets, la maison d'édition « Binnenschiffverkehrsverlag GmbH » de Duisburg. La même situation existe en Allemagne.*

En outre, chaque livret de service du batelier délivré en Autriche se voit attribuer un numéro de service composé de la dénomination du ministère (BMVIT), d'un numéro à six chiffres du dossier, d'un numéro d'ordre à quatre chiffres, de l'index du département l'ayant délivré et des quatre chiffres de l'année. Ce numéro de service est inscrit à la page 3 dans les données relatives à la délivrance.

L'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le livret de service est responsable de l'insertion de données relatives à la qualification, de l'établissement des livrets de service ultérieurs ou de la délivrance d'un duplicata.

Le livret de service conforme au modèle figurant dans l'appendice 5 aux « Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure » peut également être remplacé par un autre livret de service valide et reconnu par la Commission du Danube.

Au même titre, l'autorité compétente appropriée doit tenir dans chaque cas des dossiers concernant les titulaires des livrets de service délivrés par cette autorité et contenant, en premier lieu, les renseignements et documents suivants :

- numéro du livret de service
- date de la délivrance
- nom et prénom du titulaire
- nationalité et type du document attestant l'identité
- qualification du titulaire
- copies des certificats et attestations d'examens de qualification portés sur le livret de service
- copies des attestations du temps de navigation si la qualification a été acquise sur la base du temps de navigation requis
- certificat médical attestant l'aptitude du titulaire.

La liste des autorités compétentes délivrant des livrets de service figure à l'Annexe.

Obligations du titulaire du livret de service

Le livret de service doit être remis au conducteur de bateau lors de la première prise de service à bord et doit être présenté à l'autorité compétente pour qu'un visa de contrôle y soit apposé.

Il est dans l'intérêt du titulaire de veiller à ce que les données inscrites dans le livret de service par le conducteur du bateau soient exactes et complètes et de faciliter le contrôle du livret de service par l'autorité compétente en la présentant au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date à laquelle il a été délivré. Si l'autorité compétente constate que pour certains voyages les données inscrites dans le livret de service sont incomplètes ou qu'elles donnent lieu à des doutes qui persistent au terme de la vérification, les voyages concernés ne peuvent être pris en compte lors du calcul du temps de navigation ou pour la justification des voyages effectués par secteurs.

Obligations du conducteur du bateau

Lors de l'admission dans les rangs des membres de l'équipage, le livret de service est remis pour conservation au conducteur de bateau jusqu'à l'exclusion du titulaire du rôle d'équipage.

Le conducteur de bateau doit porter dans le livret de service les inscriptions relatives à sa propre personne (nom et signature), y inscrire régulièrement les temps de navigation et les voyages effectués par secteurs et conserver le livret de service en

lieu sûr jusqu'à la fin du service ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement. Les inscriptions relatives au voyage précédent doivent y être portées avant le commencement du voyage suivant.

A la demande du titulaire, le livret de service doit être remis à ce dernier sans délai et à tout moment.